



26 SEP. 2008

Le Ministre

Paris, le 22 SEP. 2008

Monsieur le Président,

Vous avez appelé mon attention sur la publication prochaine du programme d'enseignement de LSF (Langue des signes française) pour l'école primaire, qui ne prendrait pas assez en compte l'oralité à vos yeux.

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, réaffirme et précise les conditions de la continuité du parcours scolaire de tous les élèves handicapés au sein du service public d'éducation, et particulièrement celles qui concernent les jeunes sourds et malentendants. Par ailleurs, la langue des signes française est reconnue comme langue à part entière. La possibilité de choix pour les jeunes sourds entre une communication bilingue, LSF/langue française, et une communication en langue française, est réaffirmée. Le décret n° 2006-503 du 3 mai 2006, relatif à l'éducation et au parcours scolaire des jeunes sourds, a précisé les conditions d'application de ce choix.

Afin de développer la scolarisation en milieu ordinaire et d'apporter des réponses individuelles aux besoins particuliers de chaque élève, c'est dans le cadre de l'élaboration du projet personnalisé de scolarisation (PPS) qu'est prévu, par l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), l'ensemble des aménagements et accompagnements nécessaires. S'agissant plus particulièrement des jeunes sourds, des aides humaines spécialisées sont souvent nécessaires. La contribution des services de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS), dépendant du Ministère chargé des Relations sociales, qui comportent des interprètes, en langue des signes française (LSF) et des codeurs en langage parlé complété, est déterminante puisque ces personnels facilitent leur scolarité en favorisant une meilleure prise d'informations.

Monsieur Michel KERDILES
Président
Association UNAPEDA
5, rue Kervezennec
29200 BREST

MEN/CAB/MMP/08/00 181

Les conséquences de la loi du 11 février 2005 s'agissant du choix du bilinguisme offert aux jeunes sourds, ont engagé le Ministère de l'Education nationale dans d'importants travaux préalables à leur application. Un groupe d'experts en LSF et deux groupes de travail ont été mis en place par le Ministre pour élaborer un programme d'enseignement de la LSF, préciser les compétences exigibles des personnels chargés de cet enseignement et enfin concevoir une harmonisation territoriale de la ressource permettant l'exercice du libre choix du mode de communication. Cette organisation s'appuiera notamment, dans chaque académie ou département, sur une collaboration des services de l'Education nationale et de ceux du Ministère chargé du Handicap.

Dès la rentrée 2008, pour les enfants dont les parents ont fait le choix d'un mode de communication bilingue, est appliqué un programme de LSF pour l'école primaire ; progressivement, il concernera l'ensemble du parcours scolaire, de l'école maternelle au baccalauréat. Par ailleurs, en 2008, une épreuve de LSF a été proposée parmi les épreuves facultatives possibles au baccalauréat des sections générales et technologiques. Cette épreuve facultative, destinée à tous les élèves, sera étendue aux baccalauréats des sections professionnelles à compter de 2009, puis progressivement aux autres examens.

Une lecture attentive du projet de programme de LSF, qui a reçu un avis favorable du CNCPH, montre que l'enseignement de la LSF n'est pas conçu comme une fin en soi, mais comme le moyen obligé de permettre la mise en œuvre du libre choix du mode de communication. A partir de l'apprentissage ou de la consolidation de la langue des signes française, l'institution scolaire s'efforcera de construire avec les élèves concernés un accès graduel au français en prenant pour socle le français écrit dont la maîtrise, à la fin des études secondaires, est le minimum indispensable pour attester du succès du bilinguisme choisi, et la responsabilité propre de l'éducation nationale pour tous les jeunes. Dans le cadre du bilinguisme, l'accès à la forme orale du français, nécessairement variable selon le nombre de paramètres propres à chaque enfant et à son milieu, apparaît comme un complément très important mais qui ne saurait être construit de façon privilégiée. En effet, dans l'ensemble du parcours scolaire, les jeunes sourds ayant fait le choix de la communication bilingue ne seront pas évalués sur leur compétence en français oral.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Xavier DARCOS